



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt

Service de l'ALIMENTATION

ARRETE PREFECTORAL N°2015-328-0008 du 08/07/2015
Mettant en demeure Mme SAINT-JEAN Arlette
de régulariser la situation administrative de son installation classée
relevant de la rubrique 2102

Le Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1 du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU le décret du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU les précédentes inspections des 23 juin 2004, 24 avril 2006, 24 octobre 2006, 11 avril 2011 et 25 septembre 2012 et les rapports d'inspection rédigés à la suite de ces contrôles, demandant à Mme SAINT-JEAN Arlette de régulariser sa situation et de gérer les effluents de son élevage ;

VU l'arrêté préfectoral n°646/DAAF du 28 avril 2011, mettant en demeure Mme SAINT-JEAN Arlette de régulariser la situation administrative de son élevage ;

VU la visite d'inspection effectuée le 11 juin 2015 par l'inspecteur de l'environnement chez Mme SAINT-JEAN Arlette, avec un effectif de 353 animaux-équivalents et le rapport de cette inspection en date du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT que Mme SAINT-JEAN Arlette exploite un élevage de porcs visé par la rubrique n° 2102 de la nomenclature des Installations Classées le soumettant à Déclaration ICPE et que le dossier de déclaration n'est plus à jour ;

CONSIDERANT en outre que Mme SAINT-JEAN Arlette ne dispose d'aucun moyen de maîtrise et de gestion de la totalité des effluents de l'élevage, ceux-ci étant déversés directement dans le milieu naturel extérieur ;

CONSIDERANT que le maintien des activités d'élevage dans les conditions actuelles contribuerait à entretenir les dangers de pollution du milieu naturel et de risques pour la santé des populations résidant à grande proximité de l'installation classée ;

CONSIDERANT que cette menace est contraire aux intérêts à défendre en application notamment de l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Guyane ;

ARRETE

Article 1

1.1. L'exploitante de l'installation classée d'élevage de porcs, Mme SAINT-JEAN Arlette, est mis en demeure :

1. de déposer **sous 1 (un) mois**, un échéancier des travaux à réaliser pour mettre en conformité son exploitation porcine soit
 - a. réalisation d'une fosse,
 - b. réalisation d'un système de collecte du lisier et des eaux de lavage
2. de déposer un nouveau dossier de déclaration ICPE pour l'installation classée qu'elle exploite sur le site PK 19 RN1 la Carapa à Macouria prenant en compte les travaux ci dessus.

Le délai de réalisation des travaux évoqués au point 1 ne peut dépasser le 30 novembre 2015

Article 2

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de **l'environnement, soit réalisation des travaux d'office, soit suspension du fonctionnement de l'installation.**

Article 3 – Informations des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Macouria et en préfecture pour consultation par les tiers.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté lui est notifié.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Maire de la ville de Macouria, Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Guyane, l'inspecteur de l'environnement de la DAAF de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Laurence BEGUIN